



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**  
**MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

**RÈGLEMENT NO 2018-069 CONCERNANT LES ACTIVITES SUR GLACE DE LA MUNICIPALITE DE BLUE SEA**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea peut notamment, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, adopter un règlement concernant l'environnement, les nuisances et la sécurité sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea désire mettre en place des mesures lui permettant d'assurer une protection des plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea désire mettre en place des mesures lui permettant d'assurer un suivi des cabanes à pêche qui sont implantées sur la glace;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2018 :

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par \_\_\_\_\_ et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement s'intitule : Règlement no 2018-069 concernant les activités sur glace de la Municipalité de Blue Sea.

**ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION DU TEXTE**

- 3.1 L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 3.2 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 3.3 Le genre masculin comprend le genre féminin ;
- 3.4 Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

**ARTICLE 4 - DÉFINITIONS**

- 4.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**«Autorité compétente»** désigne toute personne ou organisme reconnu par la Municipalité. De façon non limitative, l'officier municipal, l'agent de la paix.

**«Cabane à pêche»** Assemblage de matériaux ou construction installée sur glace et utilisée ou destinée à abriter ou recevoir des objets ou des personnes qui exercent l'activité de pêche. Peut servir d'abri temporaire, saisonnier ou provisoire.



**«Contrôleur»** Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité de Blue Sea à appliquer le présent règlement.

**«Emplacement»** signifie le lieu choisi et aménagé pour installer la cabane à pêche.

**«Municipalité»** signifie la Municipalité de Blue Sea.

**«Personne»** signifie tout individu, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit.

**«Plan d'eau»** Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Municipalité.

**«Remisage»** signifie mettre à l'écart, ranger ce dont on ne se servira pas pendant un certain temps.

**«Utilisateur»** Toute personne qui se sert d'un emplacement ou d'une cabane à pêche.

**«Vignette»** Carré ou bande de papier auto-collante, émis par la municipalité attribuant un numéro de cabane à pêche.

## **ARTICLE 5 - APPLICATION**

- 5.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire et l'ensemble des plans d'eau de la Municipalité de Blue Sea.
- 5.2 Les officiers municipaux de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix sont autorisés à visiter et à examiner toute cabane à pêche pour assurer leur conformité au présent règlement.
- 5.3 Commet une infraction, toute personne ou utilisateur d'une cabane à pêche qui ne coopère ou ne collabore pas avec le contrôleur ou qui ne retire pas sa cabane à pêche dans les délais impartis.

## **ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT ET VIGNETTES**

- 6.1 Tout propriétaire qui installe une cabane à pêche doit l'enregistrer avant d'entrer sur la glace d'un plan d'eau de la municipalité de Blue Sea.

Pour obtenir la vignette, le propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche doit présenter à la municipalité une demande à cet effet en donnant les informations suivantes :

- Nom et prénom ;
- Adresse ;
- Numéro de téléphone et numéro de téléphone à utiliser en cas d'urgence.

Si la demande de vignette est faite par une autre personne que le propriétaire, le locataire ou l'occupant, elle doit contenir les renseignements mentionnés à l'alinéa précédent quant à cette personne également.

- 6.2 Aucun frais n'est exigible pour l'obtention de la vignette.



- 6.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche sur glace doit aviser la municipalité de tout changement aux renseignements fournis au moment de la demande initiale de sa vignette et de tout changement effectué ultérieurement.
- 6.4 La vignette devra être affichée sur la façade de la cabane à pêche et cela en tout temps.
- 6.5 Le fait de ne pas afficher la vignette ou de ne pas la rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la cabane à pêche est faite, le propriétaire de ladite cabane est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 7 - SORTIE ET REMISAGE DES CABANES**

- 7.1 Les cabanes à pêche doivent être retirées de tout plan d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

L'autorité compétente peut remorquer aux frais du propriétaire toute cabane à pêche qui se retrouve sur le plan d'eau après le délai impartis. Lorsque la preuve de propriété de la cabane à pêche est faite, le propriétaire de ladite cabane est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

- 7.2 Durant la période de pêche, l'enlèvement des cabanes à pêche sur glace peut être décrété pour des raisons de sécurité publique dues notamment à l'épaisseur insuffisante de la glace ou à sa fonte précoce.

Lorsque le retrait des cabanes à pêche est décrété, la municipalité avise les propriétaires, locataires ou occupants des cabanes à pêche sur glace titulaires de permis au numéro de téléphone qui a été fourni pour les situations d'urgence.

Le défaut pour les personnes mentionnées à l'alinéa précédent de récupérer leurs cabanes à pêche sur glace dans le délai octroyé par la municipalité constitue une infraction. De plus, la municipalité pourra remorquer et entreposer les cabanes à pêche, aux frais de ces personnes, selon les modalités prévues au présent règlement.

- 7.3 Le remisage des cabanes à pêche est interdit dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **ARTICLE 8 - HYGIENE, PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT**

- 8.1 Le propriétaire d'une cabane à pêche devra laisser dans un état propre l'emplacement qu'il occupe sur la glace.

Les utilisateurs doivent maintenir leur emplacement de pêche propre et exempt de tout déchet et rebut. À cet effet, l'utilisateur doit ramasser, à chaque jour, ses déchets et rebuts et doit les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

- 8.2 Il est interdit d'installer ou d'utiliser des lieux d'aisance de fortune ou qui déversent des produits de quelque nature que ce soit dans l'environnement. À cet effet, une toilette portative est obligatoire à l'intérieur d'une cabane à pêche.

- 8.3 Lorsqu'un utilisateur retire une cabane à pêche, il doit récupérer tous les matériaux reliés à ladite cabane, y compris ceux pris dans la glace. L'emplacement où se trouvait la cabane à pêche doit être exempt de tout matériau, débris, rebut, ou autres matières nuisibles pour l'environnement.



8.4 Le gardien d'un animal doit enlever, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal.

8.5 Les feux à ciel ouvert, directement sur la glace sont interdits.

#### **ARTICLE 9 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

- 9.1 Lorsque qu'une infraction au présent règlement est constatée et que la preuve de propriété de la cabane à pêche est établie, le propriétaire de ladite cabane est présumé avoir commis l'infraction.
- 9.2 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 600,00 \$ s'il est une personne morale.
- 9.3 Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1 200,00 \$ s'il est une personne morale.

#### **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

10.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

---

Laurent Fortin  
Maire

---

Christian Michel  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	2 octobre 2018
Projet de règlement	2 octobre 2018
Règlement adopté le	6 novembre 2018
Résolution no.	
Règlement publié le	
Règlement en vigueur le	